



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LE BUDGET

Conformément à l'article 7 du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le budget d'un établissement public local d'enseignement est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les dépenses et les recettes d'un exercice.

Le budget de l'EPL est soumis aux grands principes généraux du droit budgétaire destinés à garantir l'équilibre et la sincérité du budget :

1-Unité

Le budget prévoit l'ensemble des charges et des produits de l'établissement sur un document unique permettant d'en juger l'équilibre et donner au document budgétaire sa valeur d'autorisation.

En conséquence, il ne peut y avoir plusieurs budgets pour un même établissement, à l'exception des budgets annexes.

2-Universalité

Le budget doit décrire l'intégralité des produits et des charges sans compensation entre les recettes et les dépenses.

Ce principe comprend deux aspects :

- la non-affectation des recettes aux dépenses, à l'exception des ressources attribuées à l'établissement pour une destination déterminée : les ressources sous condition d'emploi
- les ressources spécifiques dites sous conditions d'emploi doivent conserver leur affectation. Le droit de l'EPL bénéficiaire est constitué lorsque les conditions d'octroi sont réunies. L'ordonnateur met en place tout moyen pour retracer l'affectation et l'emploi de ces ressources (codes d'activités – services spéciaux (SBN) – production de bilans financiers).

3-Annualité

Le budget fera apparaître l'ensemble des dépenses et des recettes prévues au cours de l'exercice budgétaire, qui s'écoule du 1^{er} janvier au 31 décembre. Durant cette période, la comptabilisation des opérations des EPL est effectuée selon le principe des droits constatés (ordres de recettes et mandats émis par l'ordonnateur).

4-Spécialité

Les crédits ouverts au budget d'un exercice à chaque service ne peuvent être affectés à d'autres services. Un établissement ne pourrait recevoir mandat pour effectuer des activités totalement étrangères à ses missions.

5-Équilibre

Le budget est adopté en équilibre réel : un budget adopté avec une insuffisance de financement doit pouvoir être équilibré par un prélèvement sur fonds de roulement (actualisation de l'analyse financière).

6-Sincérité

Le budget de l'EPL présente de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges, sincérité qui s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION